



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
du plan local d'urbanisme (PLU)**

**de Poissy (78)**

**dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet  
pour permettre la réalisation d'un centre dédié à la performance  
du Paris Saint-Germain, en application de l'article R.104-28 du  
code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-022-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juin 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy a pour objet de permettre la réalisation d'un centre dédié à la performance du Paris Saint-Germain sur le secteur des terrasses de Poncy d'une superficie de 74 hectares ;

Considérant l'OAP projetée comporterait, selon le dossier communiqué à la MRAe, *"la localisation d'espaces non bâtis provisoirement végétalisés éventuellement nécessaires à l'avenir (...) à la création d'une couture urbaine avec les quartiers de la Ville de Poissy"* et que le règlement *"permettrait la réalisation de (...) d'habitations, de commerces et de bureaux"* ;

Considérant que pour ce faire, les modifications envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU consisteront à inscrire ledit équipement sportif dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant notamment à prendre en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux du site du projet, et à créer une ou plusieurs zones à urbaniser AU sur la totalité de son emprise, actuellement classée pour partie en zones agricole A et naturelle N, et identifiée comme « espaces paysagers remarquables » ;

Considérant que le site du projet est notamment concerné par des enjeux paysagers (vues remarquables) liés à une topographie marquée et à la présence d'un environnement naturel à valoriser (site identifié comme paysage agricole remarquable dans l'atlas des paysages des Yvelines, présence d'un « espace de respiration » identifié par le SDRIF, proximité de la Seine, de la forêt de Marly...) ;

Considérant également que le site du projet constitue un potentiel pour la Trame Verte et Bleue locale, du fait de la présence au sein de son emprise, de cours d'eau (ru de Poncy et ru du petit Bèthemont) et de zones humides potentielles, d'espaces boisés et de prairies, et d'espèces faunistiques et floristiques remarquables ;

Considérant par ailleurs que le site du projet est, d'une part, bordé par des infrastructures de transport telles que les autoroutes A13, A14 et la route départementale RD113, et, d'autre part, peu desservi par les transports en commun, et qu'en conséquence, l'augmentation du trafic routier généré par le futur équipement sportif ainsi que par les habitations, commerces et bureaux pouvant être implantés sur le site est susceptible de dégrader la qualité de l'air et d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires et que les occupants de ces habitations sont susceptibles d'être exposés au bruit de ces infrastructures ;

Considérant enfin que le site du projet est concerné par des risques liés aux caractéristiques des sols (pollutions notamment aux hydrocarbures et aux métaux lourds sur certaines zones) et à la présence d'une canalisation de transport de gaz qui nécessitent que soient étudiées les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées aux risques qu'elles génèrent ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement (entrée en vigueur le 16 mai 2017), « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.* ».

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy en vue de permettre la réalisation d'un centre dédié à la performance du Paris Saint-Germain sur le secteur des terrasses de Poncey, est soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

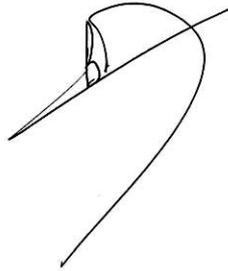
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poissy et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégataire



Christian BARTHOD

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière | CS 70027 | 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).